|  |  |
| --- | --- |
| **Secrétariat du Grand Conseil**  *Proposition présentée par les députés : Didier Bonny*  Date de dépôt : 7 février 2023 | **M** |

**Proposition de motion**

**Des cases vélos pour les…vélos !**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l’ordonnance fédérale sur la signalisation routière, art. 79 al. 4 :

« Il est possible de réserver des cases de stationnement aux catégories de véhicules et aux groupes d’utilisateurs ci-après en y marquant un symbole :

a. le symbole « Cycle » (5.31), pour les cycles et les cyclomoteurs ;

b. le symbole « Motocycle » (5.29), pour les motocycles ;

c. le symbole « Handicapés » (5.14), pour les personnes qui disposent d’une « carte de stationnement pour personnes handicapées » ;

d. le symbole « Station de recharge » (5.42), pour les véhicules électriques en cours de recharge. »

- l’ordonnance fédérale sur la signalisation routière, art. 79 al. 6 dans lequel il est mentionné que « […] Les cases de stationnement ne doivent être utilisées que par les véhicules des catégories pour lesquelles elles ont été dimensionnées. Les cases de stationnement réservées à une catégorie de véhicules ou à un groupe d’utilisateurs ne peuvent être utilisées que par celle-ci ou celui-ci. »

- que malgré cette ordonnance fédérale un certain nombre de places de stationnement pour les cycles où il est inscrit « Vélos » sont régulièrement utilisées par des motos et scooters ;

- que les épingles installées sur les cases de stationnement deux-roues prévues pour attacher les vélos sont trop souvent rendues inutilisables en raison de l’espace que prennent les scooters ou les motos qui se parquent sur lesdites cases ;

- la réponse du Conseil d’Etat à la question urgente 1827 intitulée « Stationnement des deux-roues motorisés sur les places vélos » ;

invite le Conseil d’Etat

* à faire respecter la loi, et donc à sanctionner les scootéristes et motards qui stationnent leur véhicule sur les cases de stationnement qui sont clairement indiquées comme étant destinées aux vélos par un signal vertical ou du marquage ;
* à renforcer, dans la convention qui lie l’Etat à la Fondation des parkings, les dispositions concernant le contrôle des deux-roues, trois-roues ou quatre-roues motorisés stationnés de manière illicite sur les places de stationnement spécifiquement destinées aux vélos ;
* à augmenter significativement les cases de stationnement clairement indiquées comme étant destinées aux vélos et équipées d’épingles par un signal vertical ou du marquage.

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames les députées,  
Messieurs les députés,

La question urgente 1827 adressée au Conseil d’Etat le 25 novembre 2022 posait deux questions. La première avait la teneur suivante :

**L’Etat sanctionne-t-il les scooters et motos stationnés sur des cases de stationnement clairement définies pour les cycles ?**

Le Conseil d’Etat a répondu que « si les cases de stationnement sont clairement indiquées comme étant destinées aux vélos par un signal vertical ou du marquage, les motocycles et scooters s'y garant peuvent effectivement être sanctionnés. Le contrôle du stationnement est principalement du ressort de la Fondation des parkings et des polices municipales. »

Or, force est de constater que les motocycles et scooters qui stationnent indûment sur ces places clairement identifiées pour les cycles sont nombreux et ne sont jamais sanctionnés, comme il est facile de le constater, par exemple, avec les places situées à proximité de la Treille.

La seconde question avait la teneur suivante :

**Est-ce que, en l’absence d’inscription spécifique, les places de stationnement deux roues sont accessibles à tous les deux roues (motorisés ou non tels que scooters, motos, vélos, vélos électriques ou cargos), y compris quand des épingles à vélos y sont installées ?**

Le Conseil d’Etat a répondu que « sur des cases de stationnement sur la chaussée ne mentionnant pas clairement qu'elles sont destinées à des cycles, même en présence d'épingles ou de structures métalliques, les motocycles et scooters ont le droit de s'y garer. »

La pratique actuelle est donc conforme à la loi mais insatisfaisante. En effet, les épingles qui sont installées sur ces cases de stationnement le sont pour éviter les vols des vélos. Or, elles sont pourtant trop souvent inutilisables en raison de la place prise par les motos et les scooters parqués entre elles !

La photo ci-dessous témoigne du stationnement indu des deux-roues motorisés sur des places réservées aux vélos et de l’espace qu’ils prennent diminuant d’autant l’utilisation des épingles à vélos :



A l’heure de l’urgence climatique et de la transition écologique, il est essentiel de créer les conditions adéquates pour encourager la mobilité douce, et donc l’usage du vélo qui participe grandement à lutter contre les conséquences néfastes des gaz à effet de serre. Dans une optique de promotion et de prévention de la santé, il paraît tout aussi important de faciliter et promouvoir les mobilités actives qui contribuent à réduire les coûts de la santé.

Garantir le plus possible un endroit sécurisé pour garer son vélo fait partie de ces conditions adéquates qui pourraient également, avec bien évidemment des parcours cyclistes sécurisés, encourager l’utilisation du vélo. On peut même imaginer que cette mesure favoriserait le transfert modal d’utilisateurs d’un deux-roues motorisé en faveur du vélo.

C’est la raison pour laquelle cette motion demande d’augmenter significativement les cases de stationnement clairement indiquées comme étant destinées aux vélos, et de faire respecter la loi, afin que les épingles puissent être utilisées par ceux pour lesquelles elles sont destinées, à savoir les vélos. La motion invite également l’Etat à renforcer le contrôle du stationnement des motos et scooters stationnés illicitement sur les places de stationnement destinées spécifiquement aux vélos dans la convention qui le lie à la Fondation des parkings.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous remercions, Mesdames les députées, Messieurs les députés, d’accepter cette proposition de motion.